

ARRETE DU MAIRE

OBJET : CREATION D'UN EMPLACEMENT RESERVE AUX PERSONNES HANDICAPEES IMPASSE DE LA SARIETTE

Le Maire De La Commune De Jacou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2212-5, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de l'action et des familles et notamment ses articles L.241-3-1 et L.241-3-2,

Vu le Code de la route et notamment les articles L.325-1 à L. 325- 3, L.411-1, R.411-25 R.417-10, R.417-11, R.417-25,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétées et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

Vu la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu Le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

Vu la création d'une aire de jeux inclusive, sur le square de la République,

Considérant qu'il y a lieu de créer un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées à proximité de l'aire de jeux inclusive,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est créé un emplacement réservé aux personnes handicapées face au 5 impasse de la Sariette.

Article 2 : Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - et le marquage au sol seront réalisés par les services techniques de Montpellier Méditerranée Métropole.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers sur le site internet de la commune.

Article 8 : Messieurs :

- Le directeur général des services de la ville de Jacou,
- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jacou-Clapiers,
- Le directeur du Pôle Vallée du Lez - Montpellier 3M,
- Le chef de service de la Police Municipale.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JACOU, le 11 avril 2025

**Le Maire,
Renaud Calvat**

